

VILLE DE
GRENADE-SUR-L'ADOUR



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS PROCES-VERBAL DU 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, Salle A, sous la présidence de Madame Eliane HEBRAUD, Vice-Présidente.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 24 octobre 2024

Présents : Eliane HEBRAUD, Nadine TASTET, Didier BERGES, Marie-Pierre DARGELOS, Muriel BORDELANNE, Danielle POIRAUD, Jean-Paul CLAVÉ, Michel, BIOLE, Hélène DESTARAC

Excusée avec pouvoir : Anne-Marie BERGES donne pouvoir à Eliane HEBRAUD

Excusées : Odile LACOUTURE, Michelle LAFITTAU

Absente : Christine PIETS

Personnes extérieures présentes :

Mme Agathe BOURRETERE, Conseillère Départementale

Mme Cécile VIAUD, Directrice de l'EHPAD de Coujon

◆◆◆◆

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Le Conseil d'Administration désigne Nadine TASTET qui accepte de remplir la fonction de secrétaire de séance.

◆◆◆◆

Approbation à l'unanimité des procès-verbaux des séances du 3 juillet 2024 et du 18 septembre 2024

◆◆◆◆

Ordre du jour :

EHPAD de Coujon :

- Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025
- Création d'un poste non permanent, à temps non complet, d'infirmier en soins généraux de classe normale de la catégorie hiérarchique A
- Protection Sociale Complémentaire :
- Adhésion de l'EHPAD de Coujon à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE
- Montant de la participation employeur au titre de la prévoyance
- Prise en charge des frais de déplacement professionnels

CCAS :

- Délégation du Conseil d'Administration à la Présidente : Article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Organisation du repas des Aînés 2025

Questions diverses

- retour sur l'évaluation de la Haute Autorité de Santé (HAS)

EHPAD de Coujon :

I. Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025

Madame la Vice-Présidente fait part aux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., de la nécessité de délibérer sur l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'EHPAD de Coujon pour l'exercice 2025.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 314-211 concernant le dépôt d'un EPRD complet,

Considérant les documents budgétaires joints relatifs à l'E.P.R.D. 2025,

Vu la lettre de cadrage du Conseil Départemental pour les tarifs Hébergement et Dépendance en date du 18 septembre 2024,

Vu l'absence d'un nouvel arrêté de l'ARS relatif au forfait soins et de la reconduction de la décision tarifaire 2024 en date du 12 juin 2024,

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur l'état prévisionnel présenté ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2025

	CHARGES	PRODUITS
GRUPE 1	466 800.00 €	2 911 865.51 €
GRUPE 2	2 335 000.00 €	116 730.00 €
GRUPE 3	298 593.27 €	0.00 €
TOTAL	3 100 393.27 €	3 028 595.51 €
<i>Déficit prévisionnel</i>		<i>- 71 797.76 €</i>

Les sommes sont réparties par section comme suit :

	Charges	Produits
	HEBERGEMENT	
Groupe 1	371 950.00 €	1 238 187.40 €
Groupe 2	853 675.77 €	65 500.00 €
Groupe 3	191 785.66 €	0.00 €
Excédent reporté		0.00 €
TOTAL	1 417 411.43 €	1 303 687.40 €
Déficit prévisionnel		- 113 724.03 €

	DEPENDANCE	
Groupe 1	62 750.00 €	657 980.91 €
Groupe 2	580 934.94 €	51 230.00 €
Groupe 3	34 403.80 €	0.00 €
Excédent reporté		0.00 €
TOTAL	678 088.74 €	709 210.91 €
Excédent prévisionnel		31 122.17 €

	SOINS	
Groupe 1	29 000.00 €	1 015 697.20 €
Groupe 2	900 389.29 €	0.00 €
Groupe 3	72 403.81 €	0.00 €
Excédent reporté		0.00 €
TOTAL	1 001 793.10 €	1 015 697.20 €
Excédent prévisionnel		13 904.10 €

SECTION D'INVESTISSEMENT 2025

	CHARGES	PRODUITS
TOTAL	206 605.92 €	9 531.70 €
Déficit prévisionnel		- 197 074.22 €

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Eliane HEBRAUD, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

ADOpte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2025 de l'EHPAD de Coujon,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

Mme Cécile VIAUD précise :

- Groupe 1 : Il prend en compte :
 - o Les dépenses d'eau et d'électricité,
 - o Les frais de « gestion alimentaire » : Dans un souci d'économie, mais tout en veillant à la qualité des produits, l'EHPAD se fournit à présent auprès de la Société Transgourmet (économie d'environ 3 000 à 5 000 €/mois + gain de temps pour le cuisinier),
 - o Les frais de « blanchisserie » : poste plus élevé car les coûts auprès de l'Hôpital Layné ont augmenté (prix des déplacements plus élevé) et le nombre de résidents est plus important.

- *Groupe 2 : Charges du personnel : A noter un surcoût important sur l'Intérim du pour partie à l'arrêt maladie d'agents de nuit. Il est précisé que le personnel d'hébergement n'est plus remplacé lors d'un arrêt de moins de 6 jours.
Pour information, un poste de comptable à mi-temps a été provisionné.*
- *Groupe 3 :*
 - o *30 000 € pour réparation toiture,*
 - o *10 000 € pour autres réparations,*
 - o *Il est précisé une augmentation de 10 000 € de l'assurance statutaire, due à l'absentéisme.*
- *Recettes : Compte tenu de la lettre de cadrage, le prix de journée a été revu à la hausse de 3% (56.92 € contre 55.26 € en 2024). En revanche, les forfaits dépendance sont maintenus (6.71 € - 15.82 € et 24.93 €), dans l'attente de l'expérimentation de la fusion dépendance/soins, avec une grille du GIR (niveau d'autonomie) en cours de révision.
Par ailleurs, il est précisé que le forfait soins est en attente de l'arrêté de l'ARS, sachant que le PATHOS (évaluation des pathologies et des soins) sera revu en janvier 2025.
Il est également évoqué la possibilité d'envisager des tarifs différenciés, dont le plafond est fixé par le Département, mais il est difficile de retenir cette éventualité eu égard aux revenus modestes de la majorité des résidents.
Cependant, il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, pour tout nouveau résident, un cautionnement, équivalent à un mois d'hébergement, sera demandé à l'admission.*

II. Création d'un poste non permanent, à temps non complet, d' « infirmier(e) en soins généraux de classe normale » de la catégorie hiérarchique A

Mme la Vice-Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'infirmier(e) en soins généraux de classe normale de catégorie hiérarchique A pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour congé maladie ordinaire puis maternité.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : infirmier(e) en EHPAD.

Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : infirmier(e) diplômé(e) d'état.
Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Eliane HEBRAUD, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent à temps non complet, à raison de 21h/semaine, d' infirmier(e) en soins généraux de classe normale de la catégorie hiérarchique A, pour le remplacement d'un agent indisponible , à compter du 1^{er} novembre 2024.

DIT que :

- L'agent recruté sur cet emploi, sera chargé d'assurer les fonctions d'infirmier(e) en EHPAD et sera rémunéré sur l'indice brut 576 correspondant au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, emploi de *catégorie hiérarchique A*,
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : infirmière diplômée d'état,
- Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-13 du code général de la fonction publique**, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'EHPAD de Coujon, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

III. Protection Sociale Complémentaire :

a) Adhésion de l'EHPAD de Coujon à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024-11 du 20 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		0,99%
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Eliane HEBRAUD, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 20 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de GRENADE-SUR-L'ADOUR à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE,

ADOpte les termes de la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour le agents,

AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'EHPAD de Coujon à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 et suivants.

b) Montant de la participation obligatoire au risque prévoyance pour les agents de l'EHPAD de Coujon

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Elle rappelle les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitare).

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Eliane HEBRAUD, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du 20 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer,
Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 23 septembre 2024,

ADOpte la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes, signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle,

Fixe le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025,

Autorise Mme la Présidente à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'EHPAD de Coujon à la convention de participation pour le risque «Prévoyance»,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 et suivants.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

IV. EHPAD de Coujon : Prise en charge des frais de déplacements professionnels

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur :

→ Les bénéficiaires :

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les agents concernés se déplacent suite à une convocation ou un ordre de mission et aient obtenu l'autorisation préalable de la hiérarchie.

→ Les motifs donnant lieu à remboursement de frais :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motifs professionnels, effectués dans les cas suivants :

- Pour exécuter une mission, avec un ordre de mission signé par l'autorité territoriale pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Pour suivre une formation dispensée en cours de carrière, en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue, ...), ou une préparation à un concours ou à un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale,
- Pour se présenter à des épreuves :
 - d'intégration à une préparation de concours ou d'examen professionnel
 - d'admissibilité et/ou d'admission pour des concours et examens professionnels

→ Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations :

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service ou à ceux de la Commune ou de la Communauté de Communes sous réserve de leur accord.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, de manière exceptionnelle, en cas d'indisponibilité du véhicule de service.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation de la direction de l'établissement ou de la personne ayant reçu délégation.

L'agent devra avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles, et avoir fourni le justificatif.

➤ Le recours au transport collectif :

Dans le cas d'un mode de transport collectif, la prise en charge des frais de transport sera limitée au prix du billet, en classe la plus économique, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, lorsque ce mode de transport s'avère le moins onéreux.

→ Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule pour les besoins du service seront indemnisés en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue, sur la base des indemnités kilométriques, conformément à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03/07/2006 et selon les taux de la Fonction Publique Territoriale en vigueur au moment du déplacement.

→ Frais annexes :

➤ Péage et stationnement

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel et/ou de service, pour les besoins du service, pourra être remboursé de ses frais de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réels.

➤ Repas : Les frais de repas seront remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite du montant plafond de l'indemnité forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

➤ Hébergement : Remboursement des frais réels engagés, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire au moment du déplacement (fixé par arrêté ministériel).

→ La justification des dépenses engagées :

Les frais d'hébergement ainsi que les frais de transport et les frais de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant de la dépense réelle.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame Eliane HEBRAUD, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

ADOpte les dispositions exposées ci-dessus quant à la prise en charge des frais de déplacements professionnels,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

CCAS :

I. Délégation du Conseil d'Administration à la Présidente : Article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération reportée car le Conseil d'Administration souhaite plus de précision.

II. Organisation du repas des Aînés 2025

Madame la Vice-Présidente rappelle que la date du 25 janvier 2025 a été retenue pour l'organisation du repas des Aînés.

A cet effet, il est nécessaire de choisir un prestataire pour l'animation musicale, ainsi que pour la préparation du repas.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur les propositions présentées.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

RETIENT :

- Le Traiteur « Adour Traiteur » - pour confectionner le menu du repas des aînés du 25 janvier 2025, au prix de 24,00 €,
- M. Claude ARGELES pour l'animation musicale au prix de 320€ TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux Budgets Primitifs 2024 et 2025,

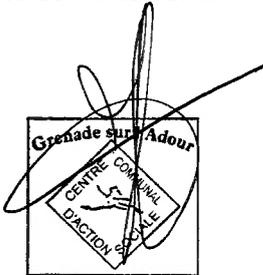
AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

Informations diverses :

- **Rapport de l'évaluation de la Haute Autorité de Santé (HAS)** : Mme Cécile VIAUD explique que cette évaluation comporte 18 critères impératifs. En conclusion, les critères requis sont majoritairement satisfaits, soulignant une prise en charge de qualité des résidents. Cependant, une attention particulière doit être portée sur la rédaction des procédures. Mme Eliane HEBRAUD précise que ce rapport est consultable à l'EHPAD par les membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Vice-Présidente lève la séance à 20h45.

Madame Eliane HEBRAUD,
Vice-Présidente du CCAS



Nadine TASTET,
Secrétaire de séance

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.